

Introduction à l'étude de la loi sur l'Instruction publique du 5 juin 1886

Autor(en): **Dubois, J.**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Bulletin de la Société pédagogique genevoise**

Band (Jahr): - **(1908)**

Heft 3

PDF erstellt am: **21.07.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-242307>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

BULLETIN

DE LA

SOCIÉTÉ PÉDAGOGIQUE GENEVOISE

Assemblée générale du 30 avril 1908, petite salle
de l'Institut.

Présidence de M. Edmond MARTIN, président.

1° Communications du Comité.

Bulletin n° 2.

M^{me} J. Ballet tient à ce que la petite rectification suivante soit apportée au compte-rendu de sa conférence sur les Ecoles de Bruxelles :

« L'école d'arriérés de la Place du nouveau marché aux grains ne comprend que les arriérés pédagogiques (indisciplinés, élèves entrés trop tard à l'école.) Les arriérés médicaux sont réunis dans 6 classes : 3 classes de garçons à l'école primaire de la rue Haute et 3 classes de filles à l'école primaire de la rue Blaes. Ce sont ces classes qui sont spécialement sous la direction de MM. D^{rs} Demour et Decroly et qui méritent d'être visitées. »

Démissions.

Les démissions de M^{mes} R. Albaret, M. Fontaine, M^{lles} E. Gerdil, A. Julliard et H. Julliard sont acceptées.

2° Introduction à l'étude de la loi sur l'Instruction publique du 5 juin 1886, par M. le Prof. J. Dubois.

En quelques mots M. le Président rappelle l'actualité du sujet. Notre Corps législatif a décidé de remettre en question la

loi pédagogique qui régit actuellement l'enseignement à Genève; notre Société ne peut s'abstenir de s'en occuper. M. le prof. *J. Dubois*, a bien voulu se charger de l'introduire ici; il s'est livré à une étude approfondie de la loi actuelle et va l'exposer dans ses grandes lignes. M. le Président engage, en conséquence, la Société pédagogique à prendre part au débat sans parti-pris, mais aussi sans faiblesse suivant ses traditions et donne la parole à M. *Dubois*.

Nous regrettons de ne pouvoir donner ici qu'un pâle résumé de la belle conférence de notre distingué collègue.

Dans l'un de ses discours M. le conseiller d'Etat *Rosier* a dit, en parlant de la loi de 1886. « Cet édifice a besoin de réparations. La réforme de l'instruction publique doit être entreprise dans les milieux pédagogiques tout d'abord. »

En voilà plus qu'il n'en faut pour justifier la mise à l'étude, dans cette assemblée, de la loi scolaire genevoise. C'est comme *groupement d'éducateurs* que nous entreprenons cette étude et aujourd'hui nous nous bornerons à présenter un plan de travail.

Ce plan comprend :

- a) L'historique de la loi de 1886.
- b) La loi de 1886 et ses caractères essentiels.
- e) L'étude proprement dite de cette loi.

a) *Historique.*

Dès 1831 on s'occupe, à Genève, de l'instruction publique. La Constitution de 1847 décréta l'instruction obligatoire et gratuite; la loi sur l'instruction date de 1848 elle fut l'œuvre de *Pons*. En 1872, une première revision à laquelle s'attache le nom de *A. Carteret* institua les écoles secondaires rurales, l'enseignement complémentaire et les écoles enfantines. Enfin en 1886, la loi qui nous régit actuellement fut défendue au Grand Conseil par *Gavard* et *Favon*.

En janvier 1885, *Favon* et *Marc Micheli* présentent, le premier un projet de loi sur l'instruction publique, le second une proposition de nommer une Commission pour préparer un projet de revision de l'ensemble des lois scolaires. Le projet *Favon* avait un caractère nettement utilitaire et encyclopédique, celui de *Micheli* tendait surtout à réaliser des économies.

Une Commission de 15 membres fut chargée d'étudier le

projet Micheli et une autre de 5 membres celui de Favon. Cette dernière se démit, dans la suite, de son mandat; il ne subsista donc que la Commission des XV. Les travaux de cette Commission s'étendent du 14 février 1885 au 29 mars 1886. Ils comprennent une enquête générale sur l'instruction publique, et la rédaction d'un avant-projet de loi. Le rapporteur en fut M. le prof. Bertrand. Les discussions de la loi au Grand Conseil vont du 29 mars 1886 au 5 juin de la même année. Les débats furent laborieux, parfois véhéments grâce surtout à l'opposition irréductible de Carteret. Le 5 juin, l'ensemble du projet comprenant 190 articles fut voté par 61 voix contre 5. Les questions qui donnèrent lieu aux plus longues discussions sont l'institution de la Commission scolaire, l'introduction des travaux manuels, l'enseignement religieux, l'enseignement complémentaire, l'organisation du Collège et en particulier la création de la section réelle.

Depuis 1886, diverses lois sont venues s'ajouter au texte primitif. Notons pour mémoire, en 1888 : institution des classes gardiennes; en 1891 : création de l'Ecole cantonale d'horticulture; en 1895 création de l'Ecole des métiers.

En 1897, fut créée l'Ecole professionnelle et ménagère des jeunes filles; en 1900, les cours dits de raccordement entre l'Ecole secondaire et l'Université; en 1901 : le Technicum; en 1903, on organisa l'Enseignement agricole. Enfin, il y a toute une série de lois et arrêtés concernant l'Université que nous laissons de côté pour l'heure actuelle tout au moins.

b) La loi de 1886 et ses caractères essentiels :

Cette loi comprend 5 grandes divisions ou titres :

Le *Titre I* est consacré aux dispositions générales : autorités scolaires (commission scolaire de 31 membres); obligation de l'instruction et sanctions; enseignement privé; division de l'Enseignement; caractère et obligations des fonctionnaires, souveraineté du Conseil d'Etat en ce qui concerne les programmes, l'enseignement religieux, les cours publics et en adjonction : l'enseignement agricole, les cours aux recrues et la gratuité des fournitures scolaires.

Le *Titre II* traite de l'enseignement primaire : La division de cet enseignement, l'école enfantine, primaire, complémentaire, classes gardiennes et cuisines scolaires; les fonctionnaires de ce degré : direction, corps enseignant, candidats,

mode de nomination, traitement et Caisse de prévoyance de ces fonctionnaires; rôle et charges des communes. Il est à noter que cette partie de la loi a subi peu de modifications depuis 1886.

Le *Titre III* a pour sujet l'enseignement secondaire : Ecoles pour l'enseignement professionnel : Ecoles professionnelles proprement dites, cours facultatifs du soir, Ecoles secondaires rurales; puis, en adjonction, Ecole des métiers, Ecole ménagère, Enseignement agricole, Technicum, Cours de raccordement entre l'Ecole secondaire et l'Université. Ecoles d'instruction générale : Ecole professionnelle, Collège, Ecole secondaire et supérieure des jeunes filles. Dispositions générales concernant les établissements secondaires, examens, nominations, obligations des fonctionnaires, finance scolaire, etc.

Le *Titre IV* est consacré à l'Enseignement supérieur : Université, Ecole dentaire, Ecoles des Arts industriels.

Le *Titre V* parle de la Caisse des subsides aux élèves du Gymnase et de l'Université, du Fonds de bourses et de sa gestion et stipule les dispositions transitoires à l'application de la loi.

Précisément à cause de la forme impersonnelle de la loi, ses caractères généraux sont très difficiles à indiquer. Cependant quelques remarques s'imposent :

1° Cette loi a un caractère *schématique*; elle forme une construction, un édifice; c'est un véritable « système. »

2° Elle a aussi un caractère *coordinateur*. Les législateurs de 1886 ont eu la préoccupation constante de raccorder entre eux les divers degrés de l'enseignement.

3° Enfin cette loi a un caractère franchement *utilitaire*. On pourrait ajouter que la loi de 1886 dénote la foi en l'efficacité absolue des connaissances intellectuelles et qu'il s'en dégage une impression d'efforts vers le savoir encyclopédique dans l'établissement des programmes généraux et dans le système de cycles qui en est la conséquence. Cette caractéristique est confirmée par l'étude des discussions auxquelles l'élaboration de cette loi a donné lieu. Il ne faut pas oublier qu'elle est comme le reflet des idées des pédagogues de ce temps qui, comme Tschumi pour n'en citer qu'un, en furent les véritables inspireurs.

c) *L'étude de la loi de 1886.*

Une première question se pose naturellement : La loi a-t-

elle besoin de revision? Le Grand Conseil a répondu par l'affirmative; donc la question de fait est là! Cependant on ne peut répondre d'une façon ou d'une autre sans examen préalable. En admettant même que nous ne voulions pas faire la revision de cette loi, il demeure que nous pouvons et peut-être nous devons dresser le bilan de notre éducation nationale genevoise. Nous avons un idéal d'éducation démocratique; où en sommes-nous à l'égard de cet idéal? Voilà comment on peut envisager la revision dans la Société pédagogique.

La loi renferme des éléments d'ordre pédagogique et d'autres d'ordre plutôt administratif. Ces deux sortes d'éléments sont évidemment importants et intéressants au même degré pour nous tous, membres de la *Cité*, mais comme Société pédagogique, il semble que notre effort et notre attention doivent se porter sur les éléments de nature pédagogique.

La première proposition à formuler sera donc de *ne considérer, dans notre étude, que le côté pédagogique de la loi.*

Deux questions se posent alors : 1° Quels sont les sujets à examiner spécialement? Comment les étudier, dans quel esprit?

Si donc nous envisageons la loi, non comme une assemblée législative, mais bien pédagogique seulement, voici les sujets qui paraissent les plus importants :

1° *La relation entre l'Ecole et les éducateurs naturels de l'enfant.*

C'est-à-dire la part du maître et celle des parents, les rapports entre maîtres et parents, la question de la Commission scolaire.

2° *L'enseignement primaire* soit tout ce qui concerne l'instruction obligatoire et gratuite.

3° *L'enseignement secondaire* comprenant l'Ecole professionnelle, le Collège, l'Ecole secondaire et les Ecoles dites spéciales.

4° La question des *programmes généraux* pour chaque genre particulier d'enseignement. Cette question est assez importante pour mériter d'être traitée à part.

5° *Les raccordements* entre les écoles et les divers degrés d'instruction.

6° *La préparation du corps enseignant primaire et secondaire* : son recrutement.

Parmi ces diverses questions qui toutes ont une grande importance, il en est qui priment et conditionnent les autres :

celles des rapports entre l'école et la famille, du but poursuivi par chaque degré et celle surtout de la préparation du corps enseignant.

Nous laissons de côté l'enseignement universitaire, notre intérêt principal et notre compétence étant surtout dans les deux premiers degrés d'instruction.

Plan de travail pour l'étude de la loi. — Cette étude doit être organisée d'une façon pratique pour porter les fruits que l'on peut attendre d'elle. Il sera bon de consacrer une séance à chacun des sujets énoncés plus haut; le sujet introduit par un rapport d'un membre compétent dans la question sera mis en discussion en Assemblée générale. Il serait à désirer que chaque rapport se terminât par un certain nombre de vœux précis servant de base à la discussion. Il est bien évident que la méthode générale pour la tractation de chaque sujet sera laissée à l'initiative de chacun des rapporteurs; mais il paraît dès l'abord que nous aurons toujours à répondre à trois questions : Etant donné tel domaine, que devrait-on faire pour que ce domaine fut absolument ce qu'il devrait être? que fait-on actuellement? que pourrait-on faire pour se rapprocher d'un état meilleur?

Quel que soit le domaine à étudier l'étude doit en être faite dans un certain esprit.

Cet esprit sera *critique*. Ce ne sera pas un esprit de dénigrement, mais un esprit scientifique, c'est-à-dire tenant compte de tous les faits que nous pourrions connaître; nous nous demanderons si ce qui a été fait fut un bien ou un mal et si telle innovation serait, elle aussi, un bien ou un mal.

Il sera un esprit *d'impartialité*, sans préjugés politiques, pédagogiques ou personnels. Certes cela sera difficile pour ceux surtout qui ont des convictions arrêtées sur tel ou tel point, cependant cela sera possible si nous gardons, au cours de nos discussions, le désir d'accomplir une œuvre bonne et utile au plus grand nombre.

Notre travail sera poursuivi dans un esprit *pratique*, ne nous contentant pas de belles constructions théoriques et nous rappelant que toute décision doit se réaliser dans la pratique, s'appliquer à des êtres de chair et d'os, dans la vie quotidienne et dans un milieu réel.

Cette étude doit se faire aussi dans un esprit *national* et *démocratique* sans que nous nous laissions fasciner par tel ou

tel procédé, méthode ou système qui, peut être, réussit à merveille ailleurs. Il est bon de connaître ce qui se fait chez autrui, mais c'est une grave erreur pédagogique et psychologique que de vouloir inférer d'un succès obtenu en Allemagne par exemple, le succès à obtenir chez nous. L'esprit démocratique signifiera aussi : recherche du bien général du pays. Il sera nécessaire de rechercher le développement du plus grand nombre de citoyens, mais nullement le passage de tous par la même porte et le même chemin.

Enfin, nos débats devront s'inspirer d'un esprit *pédagogique*. Nous voudrions aborder cette étude avec le sentiment profond que nous avons comme tâche une éducation à donner, que cette loi est non seulement une œuvre intellectuelle, mais aussi et surtout une œuvre de culture spirituelle impliquant le développement de toutes les facultés, dont le but est la formation d'une âme.

Il est désirable que cette étude nous rapproche les uns des autres par le travail que nous allons accomplir en commun. Nous l'entreprenons avec l'espoir qu'il en sortira quelque chose de bon et d'utile pour le pays que nous servons et que nous servons parce que nous l'aimons. (*Vifs applaudissements.*)

Après avoir remercié M. Dubois pour l'étude approfondie qu'il vient de nous présenter, M. le *Président* ouvre la discussion sur la première proposition formulée par le conférencier :

La Société n'abordera, dans son étude, que le côté pédagogique de la loi.

M. *Baatard* ne croit pas qu'on puisse faire cette étude, au point pédagogique seulement. Chez nous l'école joue un rôle social; nous entrerons forcément dans des considérations d'ordre politique.

Dans son travail, M. Dubois laisse de côté l'enseignement professionnel, c'est une erreur; dans les adjonctions faites à la loi de 1886 cet objet a toujours été au 1^{er} plan. Nous ne devons pas ignorer les questions d'apprentissage pas plus que les cours théoriques pour apprentis; nous toucherons par là au côté social de l'école. C'est pourquoi M. *Baatard* voudrait voir l'étude de l'enseignement professionnel traitée pour elle-même dans un chapitre spécial. N'oublions pas qu'il existe deux domaines distincts l'un de l'autre : l'instruction générale et l'instruction professionnelle. Selon lui ce dernier dominera, dans tous les degrés, l'étude à entreprendre; il propose donc

d'introduire au nombre des sujets à traiter : *l'enseignement professionnel.*

M. *Dubois* explique qu'il n'a pas écarté l'enseignement professionnel de son exposé; mais qu'il en a parlé sous le nom d'écoles spéciales se rattachant à l'enseignement secondaire.

M. *Baatard* considère justement comme une erreur de ranger ces écoles dans l'enseignement secondaire.

M. *Duaimé* suppose que la proposition de M. *Dubois* consiste à différencier le point de vue pédagogique de la loi d'avec son esprit purement administratif et ne voit aucun inconvénient à ce que l'Assemblée l'adopte sous la forme suivante :

1^o *La Société écartera de son étude les questions purement administratives.*

2^o *Elle ne discutera, en principe, que des degrés actuellement désignés sous le nom de primaire et secondaire, en tenant compte cependant des exigences de l'enseignement professionnel. (Adopté à l'unanimité.)*

M. *Dubois* formule sa deuxième proposition dans les termes suivants :

Etude des relations entre l'Ecole et les éducateurs naturels de l'enfant.

M. *Zbinden*, considérant que ce sujet n'est pas traité dans la loi de 1886, estime que la Société ne doit pas s'en occuper.

M. *Dubois* répond que la Commission scolaire est une de ces relations et qu'il voudrait en étendre la discussion à une question de pédagogie générale.

M. *Baatard* se déclare d'accord, mais il préférerait renvoyer ce chapitre à la fin de notre étude (Adopté.)

Echange de vues sur le 1^{er} sujet : L'enseignement primaire.

M. *Dubois* propose de nommer deux rapporteurs : l'un pour les écoles de garçons, l'autre pour celles de filles.

M. *Naville* voudrait voir prendre comme base de discussion les vœux exprimés par la Société depuis 1886

M. *Baatard* appuie la manière de voir de M. *Naville*, la Société possède un certain capital d'idées dans lequel nous pouvons puiser.

M. *Duaimé* se demande comment on pourrait procéder pour ne point s'égarer dans les détails. Selon lui, il faudrait commencer par la période d'instruction obligatoire, en examiner le programme général et les raccordements soit avec l'école enfantine, soit avec l'enseignement secondaire.

M^{lle} *Willy* recommande d'envisager l'enseignement primaire comme un tout et non pas comme une préparation à l'enseignement secondaire.

M. *Baatard* dit que dans l'obligation il faut considérer les trois points suivants : La durée, les établissements dans lesquels l'enseignement est donné, le programme minimum.

Vu l'heure avancée, l'Assemblée décide de porter à l'ordre du jour de la prochaine séance l'objet suivant :

L'instruction obligatoire : son but, sa durée, établissements dans lesquels elle est donnée, son programme minimum.

3^o Propositions individuelles.

Aucune.

Séance levée à 5 h. $\frac{1}{4}$.

Le bulletinier :

L. DURAND.
